

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la consultation électronique du 1^{er} octobre 2025**

Révision du PLU de Meillonas – Examen des STECAL

STECAL secteur Nc camping et étang de loisirs

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Meillonas le 24 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU concernant le STECAL Nc camping et étang de loisirs ;

Vu la consultation de la commission qui s'est déroulée par voie électronique ;

Vu les opérations de vote ont été organisées du mardi 23 septembre 2025 au mercredi 1^{er} octobre 2025 à 12h00 ;

Vu l'exposé du projet transmis à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la volonté de la collectivité de permettre 200 m² maximum de nouvelle emprise au sol ;

Considérant l'activité déjà existante ;

Considérant l'ensemble des avis exprimés lors de la consultation électronique de la CDPENAF jusqu'au 1er octobre 2025 ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL secteur Ax bâtiments d'activités existants

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Meillonnas le 24 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU concernant le STECAL Ax bâtiments d'activités existants ;

Vu la consultation de la commission qui s'est déroulée par voie électronique ;

Vu les opérations de vote ont été organisées du mardi 23 septembre 2025 au mercredi 1^{er} octobre 2025 à 12h00 ;

Vu l'exposé du projet transmis à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant les activités déjà existantes ;

Considérant le tracé du STECAL au plus proche des besoins des activités ;

Considérant les faibles surfaces dévolues au secteur ; ;

Considérant l'ensemble des avis exprimés lors de la consultation électronique de la CDPENAF jusqu'au 1er octobre 2025 ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable (dont une abstention) .

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL secteur Npu parcs urbains

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Meillonnas le 24 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU concernant le STECAL Npu parcs urbains ;

Vu la consultation de la commission qui s'est déroulée par voie électronique ;

Vu les opérations de vote ont été organisées du mardi 23 septembre 2025 au mercredi 1^{er} octobre 2025 à 12h00 ;

Vu l'exposé du projet transmis à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la volonté de la collectivité de préserver deux parcs urbains au coeur de l'espace urbanisé ;

Considérant l'usage déjà en vigueur ;

Considérant la volonté de limiter les possibilités d'aménager dans les zones dans la limite de 200m² d'emprise totale au sol pour des équipements publics ou sportifs ;

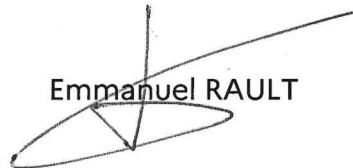
Considérant l'ensemble des avis exprimés lors de la consultation électronique de la CDPENAF jusqu'au 1er octobre 2025 ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

La préfète
Par subdélégation du directeur
Le chef de service adjoint,

Emmanuel RAULT

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

